

Conseil Territorial

Séance officielle du 02 juin 2010

DELIBERATION N°145/2010

Protection du Conseil Territorial accordée à Monsieur Stéphane ARTANO.

Le Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L.O. 6434-7 ;

Vu les crédits inscrits au budget du Conseil Territorial ;

Vu l'avis de la Commission Mixte ;

Vu la demande de Monsieur Stéphane ARTANO de se voir accordée la protection de la Collectivité Territoriale suite à la convocation par officier de police judiciaire, l'informant de sa convocation devant le Tribunal Correctionnel du chef d'accusation de détournement de fonds publics, pour avoir, en tant que Président du Conseil Territorial, et ordonnateur de la Collectivité, en vertu d'une délibération n°23-2009 et d'un mandat de paiement du 19 mars 2009, permis à Monsieur PLANTEGENEST de bénéficier de la protection de la Collectivité Territoriale ;

Considérant que la citation indique que cette protection n'aurait pas dû être accordée à Monsieur PLANTEGENEST car la faute pénale serait détachable de ses fonctions de Président du Conseil Général lorsqu'il les exerçait ;

Considérant que cet aspect juridique est précisément débattu devant la juridiction administrative, et que la Collectivité soutient que cette faute ne serait pas détachable de ses fonctions ;

Considérant surtout que les faits reprochés à Monsieur ARTANO ne sont pas détachables de sa fonction de Président du Conseil Territorial ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1er. – La protection des élus prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales est accordée à Monsieur Stéphane ARTANO.

Article 2. – Les frais engagés pour sa défense, assurée par le cabinet de Me Xavier FLECHEUX, Avocat associé, sis 17 rue Legendre à PARIS (75017), et les éventuelles condamnations pécuniaires (civiles) prononcées à son encontre sont pris en charge par le budget de la Collectivité Territoriale.

Article 3. – La dépense sera prélevée sur le Budget Territorial – Chapitre 011 – Nature 62268 et 6227.

Article 4. – Le Service des Finances du Conseil Territorial et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, et publiée au Journal Officiel de Saint Pierre et Miquelon.

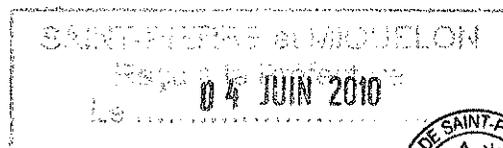
Adopté

13 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 13



La Vice-présidente,

Odile Beaupertuis
Odile BEAUPERTUIS



CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

BORDEREAU DE DIFFUSION

 DELIBERATION ARRETE DECISION AUTRE :

N° 145/2010

DU

02 juin 2010

Protection du Conseil Territorial à Monsieur Stéphane ARTANO

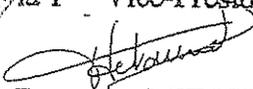
SERVICES	POUR ATTRIBUTION	POUR INFORMATION	POUR PUBLICATION	POUR SUITE A DONNER	OBSERVATIONS
Agriculture					
DASS					
Centre Culturel et Sportif					
Comité Economique et Social					
Equipement					
Finances	X				
Imprimerie			X		
Services Fiscaux					
Service des Pêches					
Trésor					
Préfecture					
Concurrence, Consommation, et Répression des Fraudes					
Service Juridique				X	

Saint-Pierre, le

07 JUIN 2010



Le Président,

Pour le Président et par délégation
la 1^{ère} Vice-Présidente.

 Françoise LETOURNEL